



ARRÊTÉ

Lacanau Beach Handball Xperience du 1^{er} juin au 18 juin 2026

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

APD/DF

N° : **ARR2026-0771**

Le MAIRE de LACANAU

Exemplaire ORIGINAL

Lacanau, le

02 JUIN 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2026 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la déclaration de manifestation déposée par l'association **Lacanau Ocehand**,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion du « **Lacanau Beach Handball Xperience** » organisé du **1^{er} juin au 18 juin 2026** par l'association **Lacanau Ocehand**, à Lacanau Océan ;

ARRÊTE

Article 1er

L'association **Lacanau Ocehand** est autorisée à organiser le « **Lacanau Beach Handball Xperience** », du **1^{er} juin au 18 juin 2026**, sur la plage dite « CAP33 », sur les belvédères au nord du front de mer et sur le skatepark à Lacanau Océan.

Article 2

La zone d'évolution mentionnée ci-dessus sera interdite d'accès à toute activité extérieure à la manifestation. A charge pour l'association **Lacanau Ocehand** de faire respecter cette interdiction.

Article 3

Les espaces publics situés au nord-ouest de la maison de la glisse, dit belvédère, la rotonde du P5, le skatepark, la plage dite « CAP33 », la zone en herbe se trouvant à côté de l'espace fitness de l'océan, et le parvis face au club house de la maison de la glisse, seront mis à disposition de l'association **Lacanau Ocehand**, du **1^{er} juin au 18 juin 2026**, qui est autorisée à y implanter des structures légères et stationner les camions partenaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté.

Toutes ces installations sont placées sous la responsabilité de l'organisateur, qui en assumera l'entière responsabilité.

De même, l'organisateur prendra toutes les mesures préventives et de sécurité nécessaires pour assurer la protection du public par rapport à d'éventuels événements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou un orage susceptibles de générer des vents violents, chutes de grêle ou coups de foudre.

Les modules devront être solidement lestés par des poids.

Toutes les réparations des dégradations des sols comprises dans les emprises des installations mises en place par l'organisateur, son prestataire ou ses partenaires seront à la charge de l'organisateur et seront réalisées suivant les prescriptions des services techniques de la Ville de Lacanau.

Enfin, l'association **Lacanau Ocehand** respectera les distances dites de sécurité entre les structures qui seront installées et les différents mobiliers présents sur le site dédié à la manifestation.

Article 4

L'association **Lacanau Ocehand** doit garantir sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être imputés à la manifestation organisée tant à l'égard de ses adhérents, participants que des tiers.

Article 5

La sécurité de la manifestation ainsi que de l'ensemble des animations sont à la charge de l'organisateur, à savoir l'association **Lacanau Ocehand** qui en assumera l'entière responsabilité.

En sa qualité d'organisateur de la manifestation, l'association **Lacanau Ocehand** assurera :



- La surveillance pendant toute la durée de la manifestation et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité. Il devra notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté à la nature des activités proposées.
- Garantir l'accessibilité du site aux véhicules de secours.

L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité.

L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6

L'association **Lacanau Ocehand** est tenue de laisser les emplacements mis à disposition, propres ; aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

Article 7

Les places de stationnement mises à disposition des véhicules liés à l'organisation de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté sont :

- Impasse Gambetta,
- Les places accolées au parking motos rue de la Liberté,
- Devant la Maison de la Glisse,

Les places de stationnement devant la Maison de la Glisse seront considérées comme « un dépose - minute ».

Les véhicules concernés devront être identifiés par des macarons délivrés par l'organisateur et les plaques d'immatriculation transmises à la ville, au minimum une semaine avant.

Le parking motos sera partiellement mis à disposition pour la gestion des déchets du site et du stockage de matériel dans un conteneur. La zone autorisée sera identifiée par des barrières.

Article 8

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 9

La Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, les sauveteurs civils, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité, et l'association **Lacanau Ocehand** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie, transmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc, affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lacanau,

Le Maire,
Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

02 JUIN 2026

02 JUIN 2026